

FICHE DE POSTE

Professeur en Unité Locale d'Enseignement – ULE *Poste à pourvoir à la rentrée scolaire 2026-2027* **Maison d'Arrêt de Privas (07)**

Textes de référence

Circulaire n°2020-057 du 9 mars 2020 (NOR : MENE2006507C)
Convention Justice-Éducation Nationale du 15 octobre 2019

Expériences, aptitudes et compétences recherchées

Professeur(e) du 1^{er} ou du 2nd degré ayant acquis une expérience significative en structure d'enseignement à public spécifique (ULE / SEGPA / EREA / ITEP / dispositif relais...) et/ou en Lycée Professionnel et/ou auprès d'adultes. La détention du CAPPEI (voire CAPSAIS, CAPASH ou 2CASH), sans être obligatoire pour l'exercice de la mission, est nécessaire à l'éventuelle affectation à titre définitif sur le poste à l'issue de la période d'affectation provisoire d'un an.

Le suivi d'un cursus CAPPEI, avec accompagnement, a donc vocation à être proposé, dans la mesure des possibilités du département ou de l'académie, à tout personnel qui n'en serait pas encore détenteur mais souhaiterait pouvoir s'investir durablement sur le poste.

Pratique de l'adaptation pédagogique, implication, adaptabilité et polyvalence sont également ici attendues.

Des qualités relationnelles sont en outre indispensables pour ce poste qui induit l'exercice d'une responsabilité locale, laquelle nécessite notamment des capacités propres à un exercice partenarial interinstitutionnel : Éducation Nationale – Administration Pénitentiaire – France Travail – Missions Locales – Région.

Encadrement

Le professeur en ULE assure ses missions sous l'autorité fonctionnelle du proviseur de l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) qui a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements en milieu carcéral pour la région académique et sous le contrôle des corps d'inspection de l'Éducation Nationale.

S'il est personnel du 1^{er} degré, il est placé sous l'autorité hiérarchique et pédagogique de l'Inspecteur en charge de l'école inclusive (IEN-ASH) de son département d'exercice.

S'il est personnel du 2nd degré, son autorité hiérarchique est assurée par le directeur de l'UPR, son autorité pédagogique restant l'IEN-ET, IEN-EG ou l'IA-IPR de sa (ses) discipline(s) d'origine.

Mission

L'enseignement en milieu carcéral est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention depuis l'accueil, où un bilan des acquis est proposé aux personnes détenues, jusqu'à la préparation à la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis par des diplômes, des certifications reconnues et/ou par la tenue de livrets personnels de compétences.

Il s'inscrit dans la mission essentielle du service public d'éducation qui induit :

- d'accueillir toutes les demandes de formation avec un souci d'exigence et d'ambition et d'y répondre en tenant compte des besoins des personnes détenues et de la durée de leur peine ;
- de développer à tous les niveaux de formation une approche différenciée et individualisée du public, en donnant plus à ceux qui en ont le plus besoin (notamment les personnes allophones, illettrées et celles sans qualification) ;
- de permettre aux personnes d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et références indispensables à l'exercice de la responsabilité citoyenne ;
- de préparer les personnes détenues à des diplômes ou, à défaut, de rechercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents (CléA, VAE, DELF...).

Conditions d'exercice – Responsabilité locale des enseignements

En tant que seul professeur affecté à cette ULE, le candidat retenu exercera, en plus de ses temps d'enseignement, les missions de RLE telles que définies par nos textes de référence (Circulaire et convention). Pour ce faire, il bénéficiera d'un temps de décharge fixé par le Proviseur de l'UPR.

Au sein de la maison d'arrêt, les enseignements sont mis en œuvre dans un lieu spécifique de la détention, et ce, auprès de groupes composés de 8 à 12 personnes détenues adultes ayant formulé une demande de scolarisation.

Organisation du temps de travail

Les **horaires quotidiens** d'enseignement sont aménagés de façon à prendre en compte les contraintes pénitentiaires (mouvements, promenades, travail pénitentiaire, parloirs, activités culturelles et sportives...).

Pour les professeurs du 1^{er} degré, la **durée hebdomadaire** de service est de 24h, heures qui se déclinent en 21 heures de face-à-face pédagogique auxquelles s'ajoutent 3h aux fins de coordination d'équipe et de contribution au fonctionnement du service scolaire (article 3-1-1 du décret n°2017-444 du 29 mars 2017).

Pour les professeurs du second degré, la **durée hebdomadaire** d'enseignement reste celle de leur corps d'appartenance (15h ou 18h). Conformément aux termes de l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service, les 3 heures par semaine consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues relèvent de leurs obligations réglementaires et ne font donc pas l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire, étant déjà couvertes par le versement de l'ISOE. Ce forfait hebdomadaire de 3h s'ajoute donc aux heures de face à face pédagogique.

La **durée annuelle** du temps de travail de leurs services d'enseignement correspond au calendrier usuel de l'année scolaire (36 semaines).

Cependant, afin de tenir compte des besoins du service, le proviseur, directeur de l'UPR, par délégation de l'autorité académique peut, **sur proposition du professeur concerné**, valider l'augmentation éventuelle du nombre de semaines d'enseignement au-delà des 36 semaines de l'année scolaire usuelle. En pareil cas, le nombre d'heures de service d'enseignement complémentaire peut soit faire l'objet d'une annualisation, soit être rémunéré en Heures Supplémentaires Effectives (HSE).

Conditions indemnitaires spécifiques

L'affectation sur un poste relevant de l'enseignement en milieu carcéral entraîne pour tout professeur, titulaire comme contractuel de l'EN, le versement d'une indemnité spécifique laquelle englobe ISAE ou ISOE.

Cette indemnité, mensuellement versée, s'élève aujourd'hui à un montant annuel brut de 4 130€63, montant fixé par arrêté en date du 28 juillet 2023.

Cette indemnité se trouve ici majorée de 15%, considérant la prise en charge sur ce poste des missions de RLE.

Parcours obligatoire d'adaptation à l'emploi

Intégrer l'enseignement pénitentiaire induit de s'engager dans un parcours obligatoire d'adaptation à l'emploi constitué de 3 semaines de formation qui sont réparties sur les deux premières années d'exercice :

- La première année d'affectation, une semaine à l'ENAP (Agen) sur le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire ainsi qu'une à l'INSEI (Suresnes) consacrée aux pratiques pédagogiques.
- L'année suivante, une seconde semaine de formation pédagogique est organisée par l'INSEI.

Modalités de recrutement et d'affectation

Une lettre de motivation et un CV sont à adresser, **au plus tard le 25/03/2026 inclus** :

- au Pôle du 1^{er} degré de l'Ardèche : Ce.dsden07-p1@ac-grenoble.fr

- au Proviseur (julien.velten@justice.fr) ainsi qu'à la secrétaire de l'UPR (ana-maria-damiao@justice.fr)

Les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés seront reçus en entretien individuel, sur le site pénitentiaire, par une commission mixte (Justice – Éducation Nationale) qui les classera par ordre préférentiel pour avis avant décision d'affectation par l'autorité académique compétente.

Cet entretien d'une trentaine de minutes vise à permettre à chaque candidat, sur la base des documents qu'il aura transmis au préalable, d'exposer plus avant les compétences professionnelles qu'il estime immédiatement transposables à l'enseignement en milieu carcéral ainsi que d'exprimer plus en détail ce qui fonde sa candidature, en termes de motivations, personnelle comme professionnelle.

Dans un second temps, le candidat répondra aux diverses questions des membres de la commission.

Notons que l'ordre préférentiel déterminé par cette commission n'est transmis qu'aux autorités académiques qui, seules, seront fondées à informer le candidat retenu une fois son affectation par elles officiellement décidée.

NB1 : Au cours de la première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires, s'ils l'étaient, de leur précédent poste.

À l'issue de cette première année, les personnels peuvent, s'ils le souhaitent et/ou si les corps d'inspection et/ou la Direction de l'UPR le jugent nécessaire, retrouver leur affectation sur leur poste précédent.

NB2 : Chaque candidat doit impérativement prendre connaissance des textes de référence encadrant l'enseignement en milieu pénitentiaire (Cf. *supra* références Circulaire et Convention) et établir un contact préalable et direct avec la Direction de l'UPR et/ou l'IEN-ASH (Cf. coordonnées *supra*) en amont de la commission mixte.

Implantation administrative du poste : Maison d'Arrêt, 1 place des Récollets – 07000 Privas